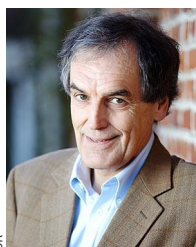


Opinion

DR
Luc de BrabanderePhilosophe d'entreprise,
conférencier ⁽¹⁾ et auteur ⁽²⁾

■ Un ordinateur peut nous libérer de nombreuses tâches fastidieuses, mais il est analphabète. Il ne peut assimiler toute la richesse des mots, même les plus simples, comme "le", "si", "ou"...

exclut l'autre, dans le second, non. Si on vous propose *un café ou un croissant*, rien ne vous empêche de prendre les deux!

Et ce n'est pas fini car la conjonction *et* peut décrire suivant les cas une coïncidence – *On est vendredi et il pleut* – ou une séquence – *Elle a mis ses chaussettes et ses baskets*. Dans le premier cas on peut permuer les deux termes, dans le second non. *Et* peut aussi indiquer une causalité – *Il est tombé et s'est fait mal*. Parfois la subjectivité s'en mêle, et on est tenté de voir de la causalité là où il n'y a que de la coïncidence – *C'est la pleine lune et j'ai mal dormi*.

Pour tout arranger, la conjonction *et* signifie parfois... *ou*! Dans l'expression *les parents et les enfants aiment aller à la mer*, le mot *et* peut en effet être remplacé par le mot *ou*. Ce qui n'est évidemment pas le cas dans l'expression *les parents et les enfants doivent voyager ensemble*.

Le tour de la question

Un dernier exemple, proposé par William James, est illustré ci-contre.

Un écureuil est dissimulé derrière un tronc d'arbre. Un homme cherche à le voir et tourne donc autour de l'arbre. Mais l'écureuil tourne également pour rester caché! La question est: après avoir fait le tour de l'arbre, l'homme a-t-il fait le tour de l'écureuil? Posez la question à un enfant!

Apprendre à lire et à écrire dans un monde numérique, c'est surtout comprendre avec un professeur qu'un ordinateur est analphabète, qu'il ne peut assimiler toute la richesse des mots, même les plus simples d'entre eux.

L'enseignant peut montrer la nuance entre les expressions *j'habite la campagne*, *j'habite à la campagne* ou *j'habite dans la campagne*. Ou encore entre *je parle le français*, *je parle en français* et *je parle français*. La différence ici est grande car la première suppose l'existence d'un objet appelé le français, la deuxième décrit une mode de communication comme dans *elle parle en images*, et la troisième présente le mot français comme un adjectif, comme dans la phrase *elle parle vite*.

Apprendre à lire et à écrire dans un monde numérique, c'est découvrir ce qui est inaccessible aux machines: le plaisir de l'écriture et la joie de la lecture.

→ (1) Luc de Brabandere donnera une conférence le jeudi 12 février à 20 h à l'école Singelijn à Woluwe-Saint-Lambert. Contact: conferences.singelijn@gmail.com

→ (2) Dernier livre paru: "Petite philosophie des algorithmes sournois" (Ed. Eyrolles)

CHRONIQUE

La neutralité d'apparence est un droit pour les travailleurs du service public

■ Selon la cour du travail, la commune d'Ans n'a pas commis de discrimination lorsqu'elle a interdit à une employée de porter le foulard sur son lieu de travail.

Nadia Geerts
Essayiste

Le récent arrêt de la cour d'appel de Liège dans l'affaire qui opposait une employée à l'administration communale d'Ans a rappelé à ma mémoire une conversation déjà ancienne avec une amie.

Celle-ci, employée d'un service public fédéral, s'agaçait que l'une de ses collègues puisse arborer son voile sur son lieu de travail sous prétexte qu'elle n'était pas en contact avec le public. Mon amie, en effet, estimait ne pas avoir à subir en permanence l'exposition des convictions religieuses de collègues dont elle partageait le bureau. Et se disait prête à afficher dès lors elle aussi ses convictions par le biais de t-shirts proclamant son athéisme. Quant à moi, je doutais de la validité juridique d'un tel argument.

Pourtant, dans son arrêt, la cour d'appel de Liège évoque étonnamment le droit des collègues de la plaignante au respect de leur choix, dès lors qu'ils travaillent dans une institution publique, de bénéficier d'un environnement professionnel neutre. Dans son arrêt, la cour stipule en effet que "*les travailleurs se rendent, en règle, sur leur lieu de travail pour y exécuter leurs obligations professionnelles, nées d'un contrat ou d'une nomination, et non par l'effet de leur seul choix. Ils ont le droit également d'évoluer dans un espace où l'appartenance idéologique ou philosophique, les convictions politiques ou religieuses de leurs collègues n'apparaissent pas*".

La théorie des apparences

À l'appui de ce raisonnement, la cour d'appel semble considérer que les agents doivent pouvoir éprouver les uns envers les autres une confiance aussi grande que possible dans le fait qu'ils ne sont guidés, dans l'exercice de leurs fonctions, que par l'intérêt général: "*Aucun administré ni agent ne doit pouvoir penser, même à tort, qu'un acte de l'administration ou que le comportement d'un (autre) agent est guidé par un autre objectif que la réalisation de l'intérêt général*".

Cette formulation rappelle évidemment la maxime anglaise: *Justice must not only be done; it must also be seen to be done*, attribuée au

juge britannique Lord Hewart en 1924, qui insiste sur l'importance, en droit, de la théorie des apparences, où la perception de l'équité est aussi cruciale que l'équité elle-même.

Le statut Camu... du 2 octobre 1937

Mais en réalité, nous n'avons pas besoin de nous plonger dans la tradition juridique britannique, car nous disposons nous aussi, en Belgique, d'un texte essentiel: le statut Camu, datant du 2 octobre 1937.

Jusque-là en effet, aucune législation unifiée ne régissait l'administration. Et l'extrême droite rexiste avait le vent en poupe, ayant gagné 21 sièges lors des élections de 1936. Le risque que l'administration soit bientôt composée et dirigée par des rexistes était réel, c'est pourquoi le Premier ministre catholique Paul van Zeeland chargea son bras droit, le libéral Louis Camu, de rédiger un texte définissant le statut des fonctionnaires. L'intention était claire: garantir la continuité de l'État et la stabilité des institutions en affirmant la primauté de l'intérêt général sur l'intérêt personnel du fonctionnaire. Et l'article 7 prévoit que "*l'agent de l'État [...] a le devoir de traiter ses collègues, ses supérieurs hiérarchiques et ses subordonnés avec dignité et courtoisie. Il évite toute parole, toute attitude, toute présentation qui pourrait compromettre cette dignité et cette courtoisie ou obérer le bon fonctionnement du service*".

Certes, le contexte a changé. Mais la neutralité d'apparence, qui est prescrite de manière limpide dans ce texte, est réaffirmée aujourd'hui par la cour d'appel de Liège lorsqu'elle rappelle que "*la neutralité ne consiste pas à tout accepter mais, au contraire, elle se caractérise par le rien, l'incolore, l'invisible*".

Détail piquant: l'article 7 du statut Camu n'a jamais été abrogé. Pourtant, pour ce qui concerne la neutralité des agents de l'État, nous en sommes revenus, aujourd'hui, à la situation qui prévalait en 1936, chaque entité, administration, pouvoir organisateur, etc. ayant latitude de s'inscrire dans une neutralité soit "inclusive", soit "exclusive".

Comment une telle absurdité peut-elle s'expliquer?